

**LE DROIT DU CULTÉ
DU BOUDDHISME DE NICHIREN EN FRANCE**

DOCTRINE JURIDIQUE ET JURISPRUDENCE

ANNEXES

Paris, le 13 janvier 2009

www.consistoire-soka.fr

ANNEXES

ANNEXE 1

Décision ministérielle de reconnaissance de la personnalité morale culturelle conférée le 8 septembre 1952 à la Soka Gakkai au Japon

ANNEXE 2

Lettre de Jean-Michel Roulet, Président de la MIVILUDES, au Président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, en date du 21 mai 2008.

ANNEXE 3

Extrait du *Rapport de la Commission d'enquête parlementaire 2006 relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé des mineurs*, intitulé « *L'enfance volée. Les mineurs victimes des sectes* » (rapport n°3507, déposé le 12 décembre 2006), p. 39.

ANNEXE 4

Décision du Préfet des Hauts-de-Seine, datée du 9 novembre 2007, autorisant deux donations à l'Association culturelle Soka du bouddhisme de Nichiren, reconnaissant ainsi officiellement à l'association son caractère exclusivement culturel au sens de la loi du 9 décembre 1905.

ANNEXE 5

Etude sur la vie familiale des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren, réalisée sous contrôle d'huissier, décembre 2006.

DECISION MINISTERIELLE DE RECONNAISSANCE

DE LA PERSONNALITE MORALE CULTUELLE

CONFEREE LE 8 SEPTEMBRE 1952 A LA SOKA GAKKAI AU JAPON

DECLARATION

I, Naofumi HAMAYOTSU, the undersigned Japanese national of legal age, and attorney-at-law of Hamayotsu & Hamayotsu with offices at Nagata-cho, Palace Side Building, 2nd Floor, 11-4, Nagata-cho 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan, solemnly and sincerely declare as follows:

1. The document in the English language attached hereto is an English translation of the document in the Japanese language also attached hereto which is an official certificate of registration, being a Certification of All Matters Currently Effective as recorded in the official registry with respect to Soka Gakkai, a Japanese religious corporation, dated May 30, 2006.

2. I have good command of both the Japanese and English languages and the English language translation referred to above has been prepared by me and is, to the best of my knowledge and understanding, a true, correct, complete and accurate translation of the said Japanese language document.

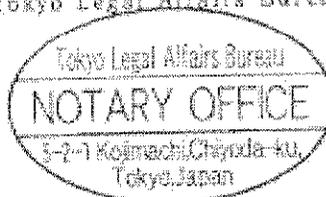
I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true on this 17th day of August 2006.


Naofumi HAMAYOTSU

Subscribed before me

August 17, 2006


Notary: SHOJI MIZOGUCHI
5-2-1 Kajimachi, Chiyoda-ku, Tokyo Japan.
Tokyo Legal Affairs Bureau





平成18年登録第 1666 号

認 証

委託人 浜田法律事務所（所在 東京都千代田区永田町1丁目11番4号 永田町パレスサイドビル2階）弁護士 浜田尚文は、本公証人の面前で添付書類に署名した。

よって、これを認証する。

平成18年 8 月 17 日、本公証人役場において

東京都千代田区麹町5丁目2番地1

東京法務局 所屬

公 証 人
Notary

溝口 昭 待
HOIE MIZOGUCHI



証 明

上記署名は、東京法務局所屬公証人の署名に相違ないものであり、かつ、その押印は、真実のものであることを証明する。

平成18年 8 月 17 日

東京法務局 所屬

戸 田 信 久

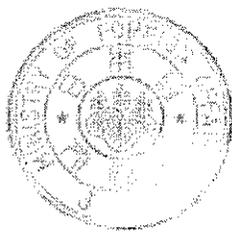


APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Country: JAPAN
2. This public document
3. has been signed by SHIOR MIZOGUCHI
4. acting in the capacity of Notary of the Tokyo Legal Affairs Bureau
5. bears the seal/stamp of

Certified

6. at Tokyo
7. on 17th August, 2006
8. by the Ministry of Foreign Affairs
9. No 026626
10. Seal/stamp:
11. Signature




 Kazuhiro OYABE
 For the Minister for Foreign Affairs



[Translation]

CERTIFICATION OF ALL MATTERS CURRENTLY EFFECTIVE

Soka Gakkai

32, Shinano-machi, Shinjuku-ku, Tokyo, Japan

Companies and Corporations, Etc. Identification Number: 9111-05-000632

Name	Soka Gakkai	
Principal Office	32, Shinano-machi, Shinjuku-ku, Tokyo, Japan	
Date of Incorporation	September 8, 1952	
Purposes, Etc.	<p>This Corporation shall as its purposes disseminate teachings, conduct ceremonies and functions and deepen and establish the faith of the members with the Dai-Gohonzon (Great Object of Worship) of the Three Great Secret Laws of Nichiren Daishonin bestowed upon the entire world as the object of worship and on the basis of the Buddhism of Nichiren Daishonin, and thereby contribute to the realization of the world peace and the promotion of human culture on the basis thereof, and shall engage in public benefit enterprises, publishing business, peace-promotion activities, cultural activities, educational activities and other activities necessary for those purposes.</p> <p>Approved on May 14, 2002 Corrected due to error by registrar on May 14, 2002</p>	
Matters Concerning Executive Officers	15-7, Hakusan 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo	Assumed office on August 1, 2003
	General Director Tom Aoki	Registered on August 1, 2003
Method of Public Notice	<p>The public notice by this Corporation shall be effected by the placement of the notice on the bulletin board of the principal office for a period of twenty (20) days.</p> <p>Amended on April 26, 2002 Registered on April 30, 2002</p>	



Total Amount of	4,776,011,307 Yen
Foundation	Amended on March 31, 2005
Property	Registered on June 30, 2005
Rule Concerning Disposition, Etc. of Precinct Buildings, Precincts and Treasures	It shall require the resolution of the board of responsible officers.

This is a document certifying that the above are all the currently effective matters recorded in the official registry.

May 30, 2006

Sumio Aihara Registrar

Tokyo Legal Affairs Bureau Shinjuku Branch (Official Seal)

Serial number No.217921

* Underlining for any matter means that it is a deleted matter.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE VIGILANCE
ET DE LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

LE PRÉSIDENT
N° 197

Paris, le 21 mai 2008

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 14 mars, faisant suite à nos conversations du 12 du même mois.

Ainsi que je vous l'ai dit au cours de cet entretien, j'ai eu l'occasion, en réponse à une question qui m'était posée par un journaliste à propos de la pertinence de la liste figurant dans le rapport de la Commission d'Enquête parlementaire de 1995 (Commission GEST - les sectes), de citer votre mouvement comme exemple d'organisation qui pouvait avoir soulevé des questions à une époque mais qui ne posait plus de problème aujourd'hui.

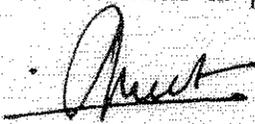
Je vous confirme donc, comme vous en exprimez le souhait, que depuis que la Présidence de la MIVILUDES m'a été confiée, aucun signalement concernant votre organisation, en provenance des services de l'État, des collectivités locales, ou d'adeptes, n'a été reçu à la Mission.

Dans le même temps, au fil des contacts que nous avons noués, vous avez répondu à mes diverses questions et vous m'avez informé des modifications que vous avez apportées à vos statuts et à vos structures, vous m'avez également expliqué les démarches que vous avez engagées en vue de déposer les statuts de vos associations culturelles et produit divers documents émanant des services préfectoraux.

Monsieur Pierre CHARLOT
Président
Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren
4 rue Raymond Gachelin
92330 Sceaux

Quant à la liste de 1995, je vous précise que les services de l'État, conformément aux instructions de Monsieur le Premier Ministre, ne s'y réfèrent jamais, mais qu'il n'est pas en leur pouvoir, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, de l'amender ou de l'annuler.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.


Jean-Michel ROULET
Préfet

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Paris le 19 décembre 2006,

Analyse du rapport de la Commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé des mineurs, intitulé « L'enfance volée. Les mineurs victimes des sectes » (rapport n°3507, déposé le 12 décembre 2006)

1. La Commission parlementaire reconnaît que le mouvement Soka Gakkai (et donc le culte Soka du bouddhisme de Nichiren) ne comporte tant dans sa doctrine, que dans les faits, « aucun comportement déviant » (page 39 du rapport « sa doctrine n'impliquant pas, en elle-même, des comportements déviants »).

Ce constat officiel a été dressé à l'issue d'un travail approfondi et d'investigations par les parlementaires spécialisés dans les questions liées aux dérives sectaires (après 6 mois d'enquête).

2. Dans le même esprit, les députés ont également pris acte (page 43) de ce que le mouvement ne présente « aucun trait spécifique » au regard de l'éducation des enfants.

3. Après avoir pris note avec satisfaction de ces constatations, le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren s'indigne toutefois de voir le nom de la Soka Gakkai cité dans ce rapport et regrette que la Commission se soit contentée de citer 1) un seul témoignage à huis clos (d'ailleurs non évoqué dans la liste des personnes auditionnées, même de manière anonyme – rapport, p. 207) ; 2) un représentant d'une association mettant en cause le mouvement sans aucune preuve tangible, et 3) une avocate (Me N'Kaoua du barreau d'Aix-en-Provence) connue pour s'être engagée dans une procédure de divorce en cours devant une juridiction du sud de la France, dont elle est elle-même « partie », ès qualité de représentante d'un des conjoints à l'instance, hostile au bouddhisme de Nichiren Daishonin.

Le point de vue isolé de cette avocate reflète la thèse qu'elle défend devant la juridiction compétente sans que soit entendue de manière contradictoire l'autre partie au procès civil, ce qui eut pourtant paru pour le moins équitable devant la Commission parlementaire, surtout quand on connaît hélas les difficultés d'appréciation sereine de la position des uns et des autres dans les procédures de divorce, toujours douloureuses lorsqu'elles aboutissent devant le juge du fond.

4. S'agissant du culte soka du bouddhisme de Nichiren, le rapport parlementaire se contente ainsi de reprendre des déclarations partisans et approximatives sorties de leur contexte, avec des citations erronées et infondées.

On peut analyser, de façon exhaustive, les passages concernant ce culte bouddhiste (évoqué à quatre reprises sur moins de 49 lignes pour un Rapport d'un total de 546 pages...)

4.1. A propos des contentieux familiaux, la « Soka Gakkai » est citée au détour d'une simple phrase (page 23) comme « *très active* », mais sans aucun chiffre, ni date, ou référence précise.

Or, à notre connaissance, il existerait aujourd'hui moins de 20 contentieux familiaux concernant les ménages dont l'un des conjoints est pratiquant du culte bouddhiste de Nichiren Daishonin (sur 16 000 pratiquants), alors que les statistiques nationales montrent que près d'un ménage sur deux se sépare. En outre, seulement deux contentieux concerneraient d'ailleurs Me N'Kaoua, déjà citée, qui évoque pourtant la Soka Gakkai comme si elle avait elle-même professionnellement de très nombreuses affaires en cours la concernant ! (en notant d'ailleurs que la Cour d'appel vient récemment de confirmer le rejet de toutes les prétentions de Me N'Kaoua pour le premier de ces dossiers)

4.2. Le rapport se borne par ailleurs à citer, à nouveau au détour d'une simple phrase, le président d'une association militante, évoquant une soi-disant directive interne du mouvement qui « imposerait aux enfants de fréquenter les écoles pour y faire du prosélytisme » (page 27)

L'intéressé n'apporte aucune précision sur cette directive, et pour cause puisqu'elle n'existe pas, le mouvement étant respectueux du principe de laïcité, tant à l'école que dans la société. D'ailleurs, aucun fait précis en ce sens n'est relevé ou observé à ce jour, à notre rencontre, à juste titre.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

De plus, on peut s'étonner de cette manipulation à caractère accusatoire qui consiste en même temps à qualifier certains mouvements de secte parce qu'ils ne scolarisent pas leurs enfants et à en accuser d'autres du même grief pour les motifs exactement inverses lorsque leurs enfants sont scolarisés « comme tout le monde ».

Si de tels actes prosélytes existaient réellement, l'Education Nationale et les enseignants n'auraient pas manqué, comme dans d'autres affaires médiatiques, de s'en saisir à juste titre.

4.3. A propos des atteintes à la vie familiale (page 42), la soi-disant manipulation des enfants n'est évoquée qu'à travers un spectacle organisée pour les enfants accompagnés de leurs parents.

De quoi s'agissait-il réellement ? Le 5 juin 1999, les enfants étaient conviés avec leurs parents à un spectacle au Cirque d'Hiver à Paris sur le thème : « *Les rêves des enfants ont la capacité de changer le monde* » (voir document-joint) et non pas comme écrit à tort : « *les enfants ont la capacité de changer le monde* » ; simple fête de fin d'année scolaire, comme dans de nombreux mouvements laïques ou non (comparable à toute kermesse, fête d'école, fête amicale...) et sur un thème qui démontre bien le contraire de ce qui est expliqué par le témoin entendu à huis clos par la commission.

De même, la place donnée à la famille au sein du mouvement, n'est guère exceptionnelle par rapport à bien d'autres mouvements, auxquels adhèrent des millions de français de tous bords, laïques ou religieux.

Dans le même esprit on peut noter que de façon totalement contradictoire la présente commission avance pour sa part dans son rapport des critiques qui sont exactement l'inverse de celles citées dans le rapport 2005 au Premier Ministre de la Miviludes : « [...] *dans les faits, les conjoints passent peu de temps ensemble (...). L'enfant n'est pas au centre des préoccupations de ses parents [...]* (page 13 du rapport Miviludes).

Là encore, il s'agit d'une manipulation accusatoire qui consiste en même temps à qualifier certains mouvements de sectes parce qu'ils coupent les enfants de leurs familles et à en accuser d'autres du même grief pour le motif exactement inverse lorsqu'ils cherchent à préserver la cellule familiale.

5. Enfin, par un amalgame tendancieux et préjudiciable (même si on peut l'espérer involontaire), les quelques passages précités sont mélangés avec des présentations de témoignages anonymes sur des cas douloureux concernant d'autres mouvements eux-mêmes cités au conditionnel, et relevant de procédures pénales (p. 39 notamment) : agressions d'enfants, viols et attouchements, châtiments corporels... ; laissant planer ainsi le doute sur la Soka Gakkai alors même :

- qu'il est reconnu par la Commission elle-même que « **la doctrine du mouvement n'implique pas en elle-même de comportements déviants** » ;

- et que « **les services de police et de la gendarmerie nationale n'ont jamais constaté aucune dérive sectaire** » (lettre du Ministre de l'Intérieur – 23 Décembre 2003)

-et qu'enfin, **aucun des indices mis en avant par les précédentes Commissions parlementaires pour présumer du caractère sectaire d'un mouvement, n'a jamais été démontré en l'espèce la concernant.**

On peut donc légitimement s'étonner que la Commission, se contentant de quelques affirmations orales, anonymes et sans aucun fait précis ni aucune vérification, n'ait pas souhaité un examen plus approfondi qui aurait définitivement permis de « laver de tout soupçon » la Soka Gakkai et le culte bouddhiste de Nichiren Daishonin.

Annexes :

1. Lettre d'invitation au spectacle au Cirque d'hiver de Paris
2. Article relatif au spectacle, publié à l'époque dans le magazine mensuel de la Soka Gakkai
3. Extraits du rapport d'enquête parlementaire (542 pages), citant la Soka Gakkai en 49 lignes.

Commission d'enquête parlementaire relative à
l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé des mineurs
« L'enfance volée. Les mineurs victimes des sectes »
(rapport n°3507, déposé le 12 décembre 2006)

(Extraits)

2. Un nombre important d'enfants victimes, qui reste difficile à évaluer

p.22-23

« Interrogée par M. Jean-Pierre Brard, secrétaire de la commission d'enquête, sur les types de sectes avec lesquelles elle avait eu le plus maille à partir dans l'exercice de son activité professionnelle, Me Line N'Kaoua (4), avocate dont le cabinet est spécialisé dans les contentieux familiaux liés à un problème sectaire, a indiqué pour sa part : « *Les groupes sur lesquels j'ai pu travailler sont principalement les Témoins de Jéhovah, qui arrivent très largement en tête. Suivent la Soka Gakkai, actuellement très active, puis tous les mouvements comme les mouvements Mahikari* »

(4) Audition du 3 octobre 2006.

4. L'enfant, vecteur et victime du prosélytisme du mouvement sectaire

p.26-27

« L'institution scolaire est loin d'être un sanctuaire dont seraient exclues les manoeuvres de prosélytisme ; celles-ci peuvent être en effet, le fait des jeunes adeptes eux-mêmes et être dirigées vers d'autres jeunes. M. Daniel Groscolas a mis l'accent sur ce problème crucial : « *Les Témoins de Jéhovah, par exemple, donnent pour directive aux enfants de fréquenter les écoles pour y faire du prosélytisme. La Soka Gakkai donne la même directive. Cela pose problème, car si la législation oblige les personnels de l'école publique à respecter une neutralité absolue, elle n'interdit pas aux élèves d'affirmer leurs croyances. Certaines sectes ont bien compris tout le profit qu'elles pouvaient en tirer.* »

(2) Audition du 5 septembre 2006.

8. Les risques de violences physiques

p.39

D'après un témoin entendu à huis clos, il existerait également au sein de la Soka Gakkai des réunions internes et des directives pour régler les problèmes, des responsables venant « aider » les adeptes à appliquer ces instructions, sa doctrine n'impliquant cependant pas, en elle-même, des comportements déviants.

9. Les atteintes à la vie familiale

p.42-43

La commission d'enquête s'est interrogée sur les raisons qui peuvent pousser certaines organisations à s'intéresser particulièrement aux mineurs. Ainsi a été évoqué le cas de la Soka Gakkai, qui a réuni en juin 1999, en Île-de-France, près de 700 enfants et leurs parents sur le thème : « Les enfants ont la capacité de changer le monde ». Interrogé sur les raisons de cet intérêt pour les enfants qui, par définition, n'ont pas de patrimoine personnel, un témoin entendu à huis clos a expliqué que les enfants représentent la pérennité du mouvement : la volonté de pouvoir y est telle, dans tous les sens du terme, que les enfants sont manipulés dès leur plus jeune âge pour « tenir » les parents, auxquels il est expliqué qu'ils ne doivent surtout pas arrêter de pratiquer « car leurs enfants sont là pour changer le monde, ils sont les bouddhas du futur ». De son côté, Me Line N'Kaoua (2) déclarait lors de son audition : « La famille a une grande importance pour la secte, dans la mesure où c'est un lieu de transmission de la doctrine sectaire. J'en veux pour preuve le mouvement Soka Gakkai ».

En réponse au questionnaire de la commission d'enquête et plus précisément à sa question : « Qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants ? » la Soka Gakkai a cependant considéré que celui-ci ne présentait aucun trait spécifique sur ce terrain.

(2) Audition du 3 octobre 2006.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par Mme J. VOYER
Tél : 01 40 97 23 69

Nanterre, le - 9 NOV. 2007

ATTESTATION

Le Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu la demande d'autorisation valant déclaration ;

Vu le dossier complet ;

Décide de ne pas s'opposer à l'acceptation de la donation consentie par Monsieur [redacted], en date du 10 avril 2007 en faveur de l'association dite « ASSOCIATION CULTUELLE SOKA DU BOUDDHISME DE NICHIREN- ACSBN ».

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe CHAIX

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau des Elections et des Associations
Affaire suivie par Mme J. VOYER
Tél : 01 40 97 23 69

Nanterre, le - 9 NOV. 2007

ATTESTATION

Le Préfet des Hauts-de-Seine ;

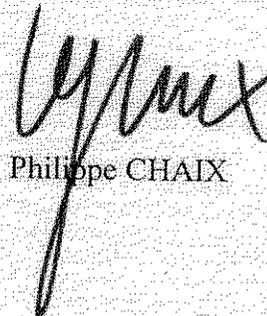
Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu la demande d'autorisation valant déclaration ;

Vu le dossier complet ;

Décide de ne pas s'opposer à l'acceptation de la donation consentie par Monsieur _____, en date du 10 avril 2007 en faveur de l'association dite « ASSOCIATION CULTUELLE SOKA DU BOUDDHISME DE NICHIREN- ACSBN ».

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe CHAIX

**ETUDE DE LA VIE FAMILIALE
DES PRATIQUANTS DU CULTE DU
BOUDDHISME DE NICHIREN
EN FRANCE**

Mars 2007

Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren

4, rue Raymond Gachelin – 92330 Sceaux
Tél. : 01 55 52 15 65
Site Internet : www.consistoire-soka.fr

Fiche méthodologique

L'étude réalisée en décembre 2006, sous l'égide du Consistoire Soka du Culte de Nichiren, sous contrôle d'huissier, visait à établir un constat précis de la composition sociologique des pratiquants dudit culte, et à cerner les caractéristiques essentielles de leur mode de vie familial.

L'étude portait ainsi sur cinq volets :

- La pratique du culte bouddhiste
 - La vie sociale de la famille
 - L'école
 - Les loisirs
 - La santé
-
- L'enquête a été réalisée en décembre 2006 selon des méthodes sociologiques classiques. Un questionnaire écrit a été envoyé à deux mille personnes, pratiquantes du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin en France, sur la base du fichier des 13 908 adresses de pratiquants fourni par l'association Soka Gakkai France. Ces personnes ont été aléatoirement sélectionnées par **Me Florence Huguet-Joannou, huissier de justice** à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), spécialisée notamment dans les enquêtes, jeu-concours, etc.
 - Le questionnaire, ainsi que le détail des réponses figurent en annexe et ont été validés par Me Florence Huguet-Joannou (procès-verbal de constat établi le 8 décembre 2006).
 - A noter que certains pratiquants n'ont répondu qu'à certaines parties du questionnaire dans la mesure où ils n'avaient pas d'enfant (s) ou seulement un (des) enfant (s) en bas âge non concerné (s) par des questions spécifiques. Certains parents ont pu également répondre de façon différenciée en fonction des réalités spécifiques des activités et des comportements des enfants.

Principales conclusions

L'étude, réalisée selon les standards classiques de la méthode sociologique, permet de cerner les caractéristiques essentielles du mode de vie familial des pratiquants du culte : vie sociale de la famille, école, loisirs, suivi médical, etc.

Les données recueillies révèlent des **tendances et des pratiques sociales tout à fait similaires à celles observées sur la moyenne des Français**, ainsi qu'un **niveau élevé d'intégration sociale**.

1. Les caractéristiques familiales des pratiquants du Culte bouddhiste de Nichiren Daishonin

La population des pratiquants du culte bouddhiste de Nichiren Daishonin est plus féminine que la moyenne nationale, soit 70,26 % de femmes ; alors que la répartition par âge montre une sous représentation des plus jeunes et des plus âgés : 21 % de 25 à 40 ans et 11,04 % des plus de 60 ans.

Les intéressés comptent moins de célibataires que la moyenne nationale, soit 24,76 % et corrélativement davantage de couples mariés ou concubins : 53,30 %.

Les pourcentages des divorcés et veufs sont, en revanche, très proches des taux nationaux.

Près de la moitié des pratiquants ont des enfants mineurs (47 %).

2. Les données liées à la pratique culturelle

Une minorité de pratiquants mariés ou vivant en concubinage pratique le culte bouddhiste avec leur conjoint (31,76 % pour les femmes, 26,51 % pour les hommes).

Seule une minorité d'enfant(s) mineur(s) (soit 15,83 %) pratique le même culte que leurs parents. Parmi eux, une infime minorité d'enfant (s) le pratique chaque jour et moins de 30 minutes par jour (5,48 %).

L'enquête montre que seuls quelques rares cas marginaux (0,46 %) d'enfants (souvent très jeunes) ne seraient pas libres de leur choix religieux.

Enfin, seulement 11,57 % des enfants mineurs ayant des parents pratiquants participent à des réunions religieuses avec leurs parents, généralement moins d'une fois par mois.

3. La vie sociale

Les enfants des pratiquants, qu'ils le soient eux-mêmes ou non, suivent une vie sociale tout à fait similaire à celle des autres enfants et adolescents.

Seuls 3,5 % d'entre eux ne voient pas leurs parents chaque jour et le plus souvent pour des raisons professionnelles ou d'engagements associatifs des parents, non liés à la pratique du culte. De même, aucun d'eux n'est empêché de rencontrer ses grands-parents pour des raisons religieuses.

Ils participent dans une faible proportion (11,31 %) et de manière exceptionnelle (« de temps à autre ») aux activités du mouvement mais ne sont, en aucun, cas empêchés de rencontrer des amis non pratiquants pour des raisons religieuses.

Les adolescents ont accès, sauf dans une infinie minorité, à la radio, à la télévision ou même à Internet (qui n'est interdit qu'à 0,76 % d'entre eux).

L'engagement religieux des parents ne semble entraîner aucune restriction dans la vie sociale des enfants et adolescents, qui restent libres de pratiquer ou non la religion de leur choix. De plus, seuls 0,46 % des parents s'opposeraient à un mariage avec un conjoint d'une autre religion. Cette tendance est confirmée par la réalité puisque seulement 15,5 % des enfants mariés le sont avec un conjoint également pratiquant du culte bouddhiste.

4. Les conditions de scolarisation des enfants des pratiquants

Tous les enfants des pratiquants sont scolarisés (sauf exceptions médicales ou légitimes) dans les conditions habituelles similaires à tous les enfants et adolescents de France.

Ils sont majoritairement scolarisés à l'école publique et dans moins de 10 % des cas dans des écoles privées, généralement sous contrat et non confessionnelles. Les rares cas de cours par correspondance (0,31 % et jamais pour des raisons religieuses) se font au CNED.

5. Les activités de loisirs

De même, ils pratiquent dans les mêmes proportions que tous les autres enfants et adolescents des activités sportives ou artistiques, individuelles, en famille, entre amis ou au sein d'un club.

Seuls 0,15 % des enfants mineurs ayant un ou plusieurs parents pratiquants ne peuvent pratiquer d'activités de loisirs, mais pour des raisons médicales ou autres que religieuses.

6. Les comportements sanitaires

Tous les enfants (sauf exceptions totalement marginales) sont suivis régulièrement par un médecin déclaré et sont vaccinés ; sauf marginalement pour des raisons médicales (1,68 %) ou encore de simple oubli (1,07 %).

Annexes

- 1. Questionnaire écrit auprès de deux milles personnes, pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin en France, personnes aléatoirement sélectionnées par Me Florence Huguet-Joannou, huissier de justice à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).*
- 2. Procès-verbal de constat établi le 8 décembre 2006 par Me Florence Huguet-Joannou*
- 3. Résultats des questionnaires souscrits sous forme de pourcentage, établis par Me Florence Huguet-Joannou, huissier de justice à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).*

COPIE**PROCES-VERBAL DE CONSTAT****L'AN DEUX MILLE SIX ET LE PREMIER DECEMBRE****A LA DEMANDE DE :**

L'Association *SOKA GAKKAI FRANCE (SGF)*, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, enregistrée auprès de la Préfecture de Police de Paris le 4 octobre 2000, dont le siège est sis 3 boulevard des Capucines, 75002 PARIS,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Shoichi Hasegawa.

LEQUEL ME DECLARE :

Que l'Association SGF souhaite faire procéder à une enquête approfondie auprès de ses membres sur la nature de leurs relations intra familiale avec leurs enfants et leur mode d'éducation.

Que l'Association SGF souhaite que cette enquête soit effectuée sous le contrôle d'un Huissier de Justice, sans intervention de sa part dans le déroulement matériel des opérations, et ce, afin de garantir l'objectivité et la neutralité de cette enquête.

Qu'un règlement a été établi entre l'Association SGF et Maître Florence HUGUET-JOANNOU, Huissier de Justice, afin de lui confier la réalisation de cette enquête et de garantir le caractère totalement anonyme, indépendant et objectif de sa réalisation, sans aucune intervention de l'Association SGF dans le processus de réalisation. Un exemplaire de ce règlement restera joint et annexé au présent Procès-verbal de Constat.

Qu'afin de préserver les droits ultérieurs de l'Association SGF, il me demande de procéder à toutes constatations utiles.

DEFERANT A CETTE DEMANDE :

Je, Florence HUGUET-JOANNOU, Huissier de Justice, membre de la S.C.P. Danielle LEBAILLY-NADJAR, Didier RICHARD, Frédéric NADJAR & Florence HUGUET-JOANNOU, Huissiers de Justice Associés à NEUILLY Sur SEINE (92200) – 18, avenue Charles de Gaulle, soussignée,

Ai choisi comme prestataire de service pour organiser l'envoi du questionnaire, le traitement des réponses et fournir les comptages de l'enquête, la Société ORSID LASER, dont le siège est 8 rue Louis Armand, 92600 ASNIERES.

Que le nom de ce prestataire n'est connu que de moi-même et n'est pas divulgué à l'Association SGF pendant la durée des opérations, jusqu'à la remise des résultats.

Que le règlement prévoit en son article 4 que l'Association SGF fournit à Maître Florence HUGUET-JOANNOU un fichier global des membres enregistrés comme pratiquant de ce culte bouddhiste, soit environ quinze mille adresses.

Que l'Association SGF m'a remis un CD ROM contenant, sous format Excel, le fichier ci-dessus visé. Ce CD ROM restera joint et annexé à la Minute du présent Procès-verbal de Constat.

Qu'en raison du coût de cette opération, l'Association SGF a souhaité limiter l'enquête à la consultation de deux mille membres sélectionnés de façon aléatoire.

Que le prestataire de service, la Société ORSID LASER, doit procéder sous le contrôle de Maître Florence HUGUET-JOANNOU à l'extraction de façon aléatoire de deux mille noms sur le fichier global fourni.

Qu'en application de l'article 4 du règlement, j'ai procédé ce jour, au contrôle de cette extraction de fichier et d'en dresser Procès-Verbal.

Je me suis transportée ce jour dans les locaux de la Société ORSID LASER, 8 rue Louis Armand 92600 ASNIERES, à 10 heures 30.

En présence de Monsieur Jean DUFOURMANTELLE et de Monsieur Lionel ZUNINO, de la société ORSID LASER, j'ai remis à Monsieur Lionel ZUNINO le CD ROM contenant le fichier global de ses membres que l'Association SGF m'a été fourni.

Monsieur ZUNINO a utilisé un outil permettant de savoir sur ce fichier global si les champs de ce fichier, à savoir les noms, adresses, rues, codes postaux étaient bien renseignés et donc exploitables. Sur l'ensemble du fichier, 677 adresses ont été invalidées car non exploitables.

Le fichier global retenu après cette opération compte treize mille neuf cent huit (13.908) adresses.

Monsieur ZUNINO a ensuite utilisé un logiciel de base de données commercialisé sous le nom de « MY SQL ». Ce logiciel permet de faire une extraction des fichiers de façon aléatoire.

Il a procédé à cinq différentes extractions de fichiers aléatoires portant à chaque fois sur deux mille noms et adresses, afin de disposer de cinq fichiers différents de deux mille personnes.

Pour ce faire, il a procédé à la manœuvre suivante :
 « select NOM, PRENOM, ADR1, ADR2, CP, VILLE from ENVOI where VALID = 'OUI' order by rand () limit 2000 ».

J'ai vérifié dans chacun des cinq fichiers que ces fichiers étaient bien différents en procédant à des recherches au hasard de plusieurs noms. J'ai constaté que certains noms apparaissent dans un ou deux ou trois fichiers et que d'autres n'apparaissent qu'une fois ou que deux fois. Ces cinq fichiers extraits de façon aléatoire du fichier global, contenant chacun deux mille noms, sont bien différents.

J'ai ensuite procédé au tirage au sort d'un fichier parmi les cinq fichiers, afin de garantir l'aléa total du choix des deux mille noms à partir du fichier global fourni par l'Association SGF.

Le fichier ainsi choisi de façon aléatoire a été gravé sur un CD ROM qui m'a été remis pour être conservé à la Minute du présent Procès-verbal de Constat.

Le présent Procès-verbal de Constat sera remis au requérant à l'expiration des opérations de dépouillement du questionnaire afin de garantir le caractère totalement anonyme, indépendant et objectif de sa réalisation, sans aucune intervention de l'Association SGF dans le processus de réalisation.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit.

Acte compris dans l'état déposé au bureau de l'enregistrement de NEUILLY-NORD pour le mois en cours de la date du présent acte. Versé 9,15 €



REGLEMENT SUR L'ETUDE DE LA VIE FAMILIALE DES PRATIQUANTS DE LA SOKA GAKKAI

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'OPERATION

L'association SOKA GAKKAI FRANCE (SGF), Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, enregistrée auprès de la Préfecture de Police de PARIS le 4 octobre 2000, dont le siège est sis 3 boulevard des Capucines 75002 Paris, représentée par son Président en exercice Monsieur Shoichi Hasegawa, souhaite faire procéder à une enquête approfondie auprès de ses membres sur la nature de leurs relations intra familiale avec leurs enfants et leur mode d'éducation.

L'association SGF souhaite que cette enquête soit effectuée sous le contrôle d'un Huissier de Justice, sans intervention de sa part dans le déroulement matériel des opérations, et ce, afin de garantir l'objectivité et la neutralité de cette enquête.

ARTICLE 2 : LE ROLE DE L'HUISSIER DE JUSTICE

L'Huissier de Justice, Maître Florence Huguet Joannou, a une mission d'organisation matérielle et de contrôle de la bonne réalisation de cette enquête.

A ce titre Maître Florence Huguet Joannou choisit un prestataire de service pour organiser l'envoi du questionnaire, le traitement des réponses et fournir les comptages de l'enquête.

Ce prestataire ne sera connu que de Maître Florence Huguet Joannou et son nom ne sera pas divulgué à l'association SGF.

ARTICLE 3 : REDACTION DU QUESTIONNAIRE ET DE LA LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

L'association SGF est seule responsable de la rédaction et du contenu du questionnaire et de la lettre d'accompagnement.

Le questionnaire et la lettre d'accompagnement seront transmis par Maître Florence Huguet Joannou au prestataire de service qui procédera à la mise en forme de ces documents et lui retournera un bon à tirer.

Ce bon à tirer sera adressé à l'association SGF par Maître Florence Huguet Joannou pour validation, en conservant l'anonymat du prestataire de service.

ARTICLE 4 : FICHER DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION SGF

L'Association SGF fournira à Maître Florence Huguet Joannou un fichier global des membres enregistrés comme pratiquant de ce culte bouddhiste, soit environ quinze mille adresses.

Le fichier sera fourni sous format EXCEL.

L'Association SGF souhaite, pour une raison de coût, limiter l'enquête à la consultation de deux mille membres.



Le prestataire de service procédera donc, sous le contrôle de Maître Florence Huguet Joannou, à l'extraction de façon aléatoire de deux mille noms sur le fichier global fourni.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES OPERATIONS

Après validation par l'association SGF des bons à tirer du questionnaire et la lettre d'accompagnement et du calendrier des opérations, Maître Florence Huguet Joannou transmet l'ensemble de ces documents au prestataire de service ainsi que le fichier global des membres.

Le prestataire de service procède, sous le contrôle de Maître Florence Huguet Joannou, à l'extraction aléatoire à partir du fichier global des deux-milles noms des membres auxquels seront adressés l'enquête par voie postale.

Lors de la mise sous pli, Maître Florence Huguet Joannou procède par sondage, dans les locaux du prestataire de service, à l'ouverture d'enveloppes afin de vérifier que le contenu est conforme. Elle vérifie également le nombre d'enveloppes affranchies par le prestataire de service pour être expédiées.

Maître Florence Huguet Joannou procède dans les locaux du prestataire de service, quelques jours avant le dépouillement, à la recette de l'applicatif de lecture des questionnaires de manière à s'assurer du bon déroulement de celui-ci.

Les questionnaires sont retournés sur une boîte postale ouverte au nom de la SCP HUGUET JOANNOU.

Le jour du dépouillement, Maître Florence Huguet Joannou remet l'ensemble des enveloppes au prestataire de service.

Le prestataire de service procède au dépouillement des réponses sous le contrôle de Maître Florence Huguet Joannou dans ses locaux. Préalablement à la lecture des questionnaires, un lot test est passé dans la machine de lecture et Maître Florence Huguet Joannou en vérifiera le comptage.

Le prestataire de service remet les comptages de l'enquête à Maître Florence Huguet Joannou qui les retranscrit pour l'association SGF.

Maître Florence Huguet Joannou procède au dépôt de l'ensemble des documents et des comptage en son Etude.

ARTICLE 6 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

Le questionnaire adressé aux deux mille membres aléatoirement choisis est confidentiel, le nom des membres ne figurant pas sur ce document.

Les questionnaires renvoyés arrivent dans une boîte postale ouverte au nom de la SCP HUGUET JOANNOU.

Le prestataire de service s'engage, dès la fin de ses opérations, à procéder à la destruction dans ses locaux, du fichier global des membres, du fichier des deux mille membres choisis aléatoirement et des fichiers de comptage.



A l'issue du traitement des réponses par le prestataire de service sous contrôle de Maître Florence Huguet Joannou, le fichier global des membres, le fichier des deux mille membres choisis aléatoirement, les questionnaires retournés par courrier et les codes sources du prestataire de service, seront conservés par Maître Florence Huguet Joannou pendant cinq ans.

Ces documents ne pourront en aucun cas être restitués à l'Association SGF pour garantir la confidentialité de cette enquête.

Il est cependant convenu qu'en cas de nécessité, l'Association SGF pourra demander à Maître Florence Huguet Joannou de communiquer l'ensemble de ces documents à toute autorité de l'état qui peut en faire la demande dans le cadre d'une enquête officielle concernant l'Association SGF. A défaut de demande spécifique de ce type, les documents ne pourront être communiqués par Maître Florence Huguet Joannou que sur réquisition judiciaire.

Passé le délai de cinq ans, l'ensemble de ces documents sera détruit par Maître Florence Huguet Joannou.

Article 7 : DROITS RELATIFS AUX DONNEES NOMINATIVES COLLECTEES

Conformément aux dispositions la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la Loi du 6 août 2004, dite « Loi Informatique et Libertés », relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, ou de suppression des données personnelles la concernant auprès de la Société utilisatrice.

Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite adressée à Maître Florence Huguet Joannou, 18 avenue Charles de Gaulle, 92523 Neuilly sur Seine Cedex.

Shoichit





333333337

ETUDE DE LA VIE FAMILIALE DES PRATIQUANTS DE LA SOKA GAKKAI (Culte du Bouddhisme de Nichiren Daishonin)

- Interdisez-vous à votre ou vos enfant(s) de fréquenter des personnes d'une autre religion ? Oui Non

- Vous opposeriez-vous au mariage de votre enfant si c'est avec une personne d'une autre religion ? Oui Non

- Un ou plusieurs de vos enfants sont-ils déjà mariés ou en vie maritale ? Oui Non

Si oui, le conjoint(e) est-il (elle) :

De la même religion Oui Non

D'une autre religion Oui Non

Sans religion Oui Non

- Un ou plusieurs de vos enfants est agé de 14 à 18 ans : Oui Non

Si non, passer à la question c)

Si oui :

Votre (vos) enfant(s) adolescent(s) - de 14 ans à 18 ans, merci de ne pas répondre s'ils sont plus jeunes - a (ont)-il(s) accès à :

La radio : Oui Non

La télévision : Oui Non

Internet : Oui Non

Votre (vos) enfant(s) adolescent(s) - de 14 ans à 18 ans, merci de ne pas répondre s'ils sont plus jeunes - utilise(nt)-il(s) un téléphone portable ? Oui Non



c) L'école

1) Votre (vos) enfant(s) mineurs (de plus de 6 ans) est (sont) -il(s) scolarisé(s) ? Oui Non
(Réponse multiple possible si vous avez plusieurs enfants scolarisés dans des établissements différents)

Si oui :

- dans le public : Oui Non

- dans le privé : Oui Non

Si oui :

- hors contrat Oui Non

- sous contrat Oui Non

Si oui :

- Etablissement laïc Oui Non

- Etablissement confessionnel Oui Non

- Par correspondance : Oui Non

Si oui, dans quel établissement d'enseignement à distance ?

- CNED Oui Non

- Etablissement laïc Oui Non

- Etablissement confessionnel Oui Non

Si non, est-ce pour des raisons :

- religieuses Oui Non

- médicales Oui Non

- autres Oui Non

d) Les loisirs (hors du mouvement)

I. Le sport

1) Votre (vos) enfant(s) pratique(nt)-t-il(s) une activité sportive ? Oui Non

Si oui, dans une organisation du mouvement Soka ? Oui Non



444444446